

MAIRIE DE BUELLAS
DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
D2025 12 01 013

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 12

Pouvoirs 2

Votants 14

L'an deux mil vingt-cinq, le premier du mois de décembre à 20h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle annexe de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CHANEL, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 24 novembre 2025

Présents : MM Michel CHANEL Yves GALIEGUE Guy TAVERNIER Patrice REVOL Nathalie AZNAR Christine DUCHOSAL Josette BALFIN Brigitte LAVIROTTE Justine JAMBON Amélie RAPHAEL Rémi BOZONNET Séverine RODET

Pouvoirs : Stéphane GEORGE à Yves GALIEGUE Lydia LEAO à Justine JAMBON

Absents : Ludivine GONNET

Secrétaire de séance : Nathalie AZNAR

OBJET : Analyse des résultats de l'évaluation du PLU de Buellas

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-27,

VU la délibération numéro D20171204001 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU la délibération en date du 22 septembre 2025 autorisant le maire de Buellas à lancer l'analyse des résultats de l'application du Plan Local.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2231-1.

Monsieur le Maire rappelle au conseil l'article L153-27 du Code de l'urbanisme : Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au

troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.

CONSIDERANT l'évaluation du PLU annexée à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve le bilan de l'évaluation du Plan Local d'Urbanisme.

Certifiée conforme aux écritures

Au registre sont les signatures

A Buellas, le 1^{er} décembre 2025

Michel CHANEL - Maire